

Cm

FRC

5732

DÉLIBÉRATION

*De la Ville et Communauté
de Nantes,*

Du 22 Décembre 1788.

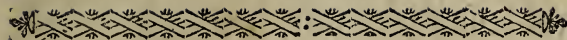
DISSEMINATION

The Public of Communities
the World

1872



f



E X T R A I T

Des Registres du Greffe de l'Hôtel- de-Ville de Nantes.

Du Lundi, 22 Décembre 1788, environ les quatre heures
de l'après-midi.

*Au Bureau de l'Hôtel commun de la Ville de
Nantes, où présidoit M. BODIN DES-
PLANTES, Sous-Maire; assistants MM.
GESLIN, PLUMARD DE RIEUX,
MESLÉ, CHARDOT, BIZEUL, Conseil-
lers-Magistrats-Echevins; M. GIRAUD DU
PLESSIS, Procureur du Roi Syndic,
présent.*

UN de Messieurs a rendu compte de l'exa-
men par lui fait, aux fins de Délibération du
1^{er}. de ce mois des Arrêtés que diverses Mu-
nicipalités de la Province ont adressés à cette
Communauté.

Sur quoi délibérant, après avoir oui le Pro-
cureur du Roi Syndic en ses conclusions;

Le Bureau a arrêté de persister dans les charges qu'il a données le 4 Novembre à MM. ses Députés aux Etats de la Province, & y a ajouté les suivantes.

1^o. Demander qu'il soit fait une nouvelle répartition des Vingtiemes; qu'elle s'effectue sur les lieux par des Egailleurs sur des Mandemens, comme il se pratique pour la Capitation & les Fouages. Il est absolument nécessaire que les biens soient taxés dans les Paroisses où ils sont situés, & qu'aucun Propriétaire ne puisse, comme lors de l'établissement, se faire taxer pour tous ses Biens dans une seule Paroisse, ce qui réduit les Egailleurs à l'impossibilité de connoître la valeur des biens & de fixer leur contribution proportionnelle.

2^o. Demander la suppression du Franc-Fief, ou en tout cas sa conversion en une redevance annuelle sagement combinée, & générale sur les Propriétés nobles ou roturieres, n'importe par qui elles seront possédées.

Cette demande est d'autant plus juste, que ce Droit ne fut établi que pour faire face à l'obligation imposée jadis à la Noblesse de faire la guerre à ses frais; obligation qui n'existe plus pour elle. Ce seroit un moyen très-efficace de remédier à l'empressement nuisi-

ble qu'ont tous les particuliers riches de l'Ordre du Tiers de se procurer l'ennoblissement.

Dans le cas où on ne pourroit en obtenir la suppression, il faut au moins demander qu'on n'ennoblisse plus aucun Domaine; réclamer contre le principe aussi nouveau que nuisible au Tiers Etat, par lequel les Préposés du Domaine prétendent que la possession d'un Noble anoblit son Domaine, précédemment roturier; demander enfin que tout Domaine soit censé roturier, s'il n'y a preuve positive du contraire, & que ce soit aux Préposés à fournir cette preuve, & non au Propriétaire à prouver la roture.

3°. Demander qu'il soit dressé un Tarif pour les Contrôles; que les exemplaires de ce Tarif soient repandus dans le public; que l'interprétation des Actes obscurs n'appartienne désormais qu'à la Partie, & nullement au Préposé; que les contestations tant sur la perception des Contrôles, Centieme-Denier, Infination, que sur les Francs-Fiefs & autres de cette espece, ne soient plus désormais portées devant des Juges d'attribution, mais devant les Juges Royaux des lieux, les seuls en état de vérifier promptement les Titres & Pieces, les seuls en état de prononcer sur des questions qui tiennent aux principes lo-

4

caux & aux Coutumes, sauf appel au Parlement. Que les Préposés succombant soient condamnés aux dépens des Parties plaignantes: que la Procédure à cet égard soit simple & célére; & que les Jugemens se délivrent sur papier timbré & non sur vélin: que les Préposés ne puissent vérifier les Registres des Communautés séculières & régulières, & des Corps Politiques, ni se prévaloir d'aucuns Arrêts du Conseil ou Edits Burfaux, qu'ils n'aient été consentis aux Etats, vérifiés & enregistrés dans les Tribunaux de Province.

4°. Demander que l'imposition représentative de la Corvée soit répartie sur les trois Ordres, non-seulement à raison des propriétés, mais de l'aisance, de même que la Capitation, droits additionnels & frais de régie; qu'il n'y ait qu'un seul & même rôle pour chacune de ces impositions, pour lesquelles il sera fait une nouvelle répartition générale, proportionnelle aux forces & facultés de chaque Diocèse, Ville, Paroisse & Habitants, Nobles ou Roturiers; laquelle sera arrêtée au moins par un Commissaire de chaque Ordre de l'Eglise & de la Noblesse, & deux de l'Ordre du Tiers, en présence des Députés des Villes & Communautés, & des Egailleurs & Notables des Paroisses, dans lesquelles les

Commissaires des États seront tenus de se transporter chaque année.

Observer que le Tiers a droit de réclamer dans sa contribution tous les individus de son Ordre, soit domestiques ou autres, aux gages & service de la Noblesse, ainsi qu'il le fait dans l'Ordre de l'Eglise.

5°. Se joindre à la Municipalité de Rennes, pour demander une égalité de répartition entre les trois Ordres, de toutes les impositions qui se levent ou pourront se lever en argent, par des rôles qui seront communs; & une contribution égale & proportionnelle à tous les Ordres, & à tous les Habitants des Villes & Campagnes, sans distinction, d'un fonds suffisant, qui sera fait pour l'abolition de la Corvée, comme on vient de le dire; pour l'achat des Miliciens, (si les États ne jugent pas à propos de demander, ou ne peuvent pas obtenir la suppression de la Milice); pour l'établissement des Casernes dans les Villes principales, (sans laisser lieu à exiger aucune contribution en nature); pour payer une indemnité suffisante & plus proportionnée au prix actuel des choses, pour le logement des Soldats dans les lieux de passage ou de cantonnement, ainsi que pour le transport de leurs bagages, en observant pour ce dernier

article ; qu'outre qu'on fait attendre un temps infini , l'indemnité promise par la Province , cette indemnité n'équivaut pas à la moitié de la dépense effective que cette Corvée occasionne à ceux qui la font , sans parler du dérangement infiniment préjudiciable qui en résulte pour des travaux , dont le délai devient souvent irréparable par les variations de la température.

Que jusqu'à ce que l'établissement des Casernes soit parfait , il n'y ait aucune exemption de la fourniture en nature.

Que les Etats sollicitent la faculté d'imposer le Clergé & les Biens Ecclésiastiques , conjointement avec les deux autres Ordres & leurs biens ; & qu'en événement que cette faculté ne soit pas accordée indéfiniment à la Province , pendant la prochaine tenue , toutes les impositions en argent , de même que les fonds à faire pour éteindre celles qui sont exigées en nature , & auxquelles le Clergé ne pourroit être forcé de contribuer , soient fournis par une répartition égale & proportionnelle sur la Noblesse & le Tiers-Etat , observant que dans cette dernière hypothèse , le Clergé doit toujours contribuer aux fonds à faire pour la suppression de la Cotvée , le logement & le casernement des troupes , l'achat des Mili-

ciens, & même à la fourniture au casernement des rroupes, en attendant la construction des Casernes, & que les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques doivent du moins être imposés aux Fouages.

6°. Demander que chaque Ordre nomme seul ses Députés & Représentants aux Etats-Généraux du Royaume, en Cour, à la Chambre des Comptes; & la réforme de l'usage qui les fait nommer par les deux autres Ordres: que celui du Tiers ne puisse être représenté aux Etats-Généraux par aucune des personnes à qui on donne l'exclusion pour le représenter aux Etats de la Province.

Que le Président du Tiers soit électif, & par cet Ordre seul: qu'il ne puisse être pris que dans son sein, & conséquemment ne soit, à l'avenir, ni Ecclésiastique, ni Noble, ni Anobli: qu'il soit tenu d'énoncer l'avis de son Ordre dans les termes qu'il aura été rédigé à la Chambre, à l'effet de quoi il le fera toujours par écrit, pour être par lui lu à l'Assemblée générale des trois Ordres; & lorsqu'on votera au théâtre, il sera toujours accompagné d'un Commis du Greffe, comme l'est le Président de la Noblesse, pour prendre note des voix, & rédiger l'avis en conformité par écrit, pour être lu & énoncé tel. Il fera même

en outre accompagné du Doyen des Députés, lorsqu'une partie des Membres du Tiers le requerra.

7°. Demander une égalité entière d'honneurs, prérogatives & émoluments entre les Présidents, Députés en Cour ou à la Chambre, Procureurs-Généraux-Syndics, Greffiers, ou autres Officiers des Etats, soit que ces dignités & fonctions publiques soient remplies par un Membre de la Noblesse ou par un du Tiers.

8°. Demander que toute Présidence, députation à la Cour, à la Chambre des Comptes, aux Etats Généraux, nomination à la Commission Intermédiaire, aux Places de Procureurs-Généraux-Syndics, de Trésorier, de Greffier, ne puissent être sollicitées, & que ceux qui les solliciteroient soient exclus d'y prétendre.

9°. Réclamer contre les Réglements & Ordonnances, qui excluent le Tiers de tout commandement distingué, de toute place d'Officier, soit dans la Marine, soit dans le service de terre; solliciter qu'il n'y existe désormais, non plus que dans quelques Cours ou Compagnies que ce puisse être, aucun motif d'exclusion contre lui, lorsque les talents & le mérite l'y appelleront. Ces exclusions honteuses, (dit avec raison la Municipalité de

Carhaix) retrécissent le génie , étouffent le germe des vertus , brisent tous les ressorts de l'émulation.

10°. Demander que tous les établissemens, dons & pensions en faveur de la Noblesse & de ses enfans, qui jusqu'à présent ont été à la charge de la Province, demeurent désormais à la propre charge de l'Ordre de la Noblesse, qui en retire seul les avantages, sans utilité pour l'Ordre du Tiers; lequel de son côté sera chargé de faire face à quelques légers bienfaits, dont quelques-uns de ses Membres peuvent jouir.

11°. Demander que les Commissaires Intermédiaires ne puissent pas être continués plus de six ans, de maniere qu'à chaque tenue d'Etats, il en soit nommé le tiers de nouveaux. Qu'il y ait toujours un Commissaire de chaque Ordre de la Ville Episcopale. Que la moitié au moins des Commissaires soit composée de domiciliés du Diocèse. Qu'il y en ait toujours un certain nombre domiciliés de la Ville où le Bureau se tiendra. Que les Commissaires du Tiers soient nommés par lui seul.

12°. Demander que le Roi soit supplié de rendre plus difficile l'acquisition à prix d'ar-

gent de la Noblesse, qui fait sortir de l'Ordre du Tiers tous ceux qu'il a enrichis, & qui doivent le soulager. Par cette raison s'opposer aux Etats à toutes demandes de lettres d'ennoblement, à moins que ce ne soit pour faits de bravoure militaire, ou services infiniment importants rendus à la Patrie, les uns & les autres caractérisés d'une manière assez évidente pour que le vœu public leur assigne cette récompense.

13°. Demander que MM. les Recteurs qui seront admis aux Etats dans l'Ordre de l'Eglise, soient au moins égaux en nombre aux Membres dont cet Ordre est actuellement composé, & qu'ils aient tous voix délibérative.

14°. Demander que les Etats chargent leurs Députés & Procureur-Général-Syndic, en Cour, de solliciter, avec les plus vives instances, que MM. les Recteurs jouissent en Bretagne, comme dans les autres Provinces, de l'augmentation de portion congrue accordée par le Roi.

15°. Observer que les Employés dans les Fermes & Régies du Roi, & de la Province, quoiqu'ils n'aient pas été nommément désignés

dans le premier article de l'Arrêté du Bureau, du 4 Novembre, sont nécessairement compris parmi les personnes qui ne doivent pas représenter le Tiers aux Etats.

16°. Défendre, en toutes circonstances, les intérêts du Tiers, avec toute l'énergie dont ils sont capables; à laquelle fin le Bureau les autorise à se réunir aux autres Députés de cet Ordre, pour faire toutes demandes tendantes à assurer plus d'égalité proportionnelle entre lui & l'Ordre de la Noblesse, dans la répartition des impôts, (sans changer le fond de la Constitution actuelle) ainsi qu'à faire un corps des charges qui se trouveront communes, & rédiger & publier, si les circonstances le rendoient nécessaire, un Mémoire dans lequel les doléances du Tiers seroient développées, avec autant de fermeté que de décence.

17°. Se procurer, au nom & aux frais de la Communauté, une copie exacte de toute la tenue des Etats prochains.

18°. Ne délibérer sur aucune affaire que l'octroi du Don Gratuit & l'autorisation de la Régie des Devoirs, si les Etats n'ont préalablement rendu justice sur la demande d'un Règlement qui assure la composition & la

représentation plus parfaite du Tiers - Etat , tant aux Etats de la Province , pour les tenues à venir , qu'aux commissions de travail pendant les tenues , & aux Commissions Intermédiaires , à commencer de la prochaine tenue , & qu'ils n'aient pareillement rendu justice sur la demande d'une contribution égale aux impositions de la Copitation , des Vingtiemes , des Fouages , aux fonds à faire pour l'entretien des grands Chemins , le logement & le casernement des troupes , les gages de la Maréchaussée , & autres contributions de même nature ; & en événement (ce qu'il n'y a pas lieu de croire) que les Etats refusent justice sur l'un ou l'autre point , en instruire sur le champ le Bureau , sans pouvoir prendre part à aucune délibération.

Comme néanmoins la répartition égale entre les trois Ordres , ne peut être accordée qu'après avoir eu la décision de Sa Majesté sur la faculté qui sera demandée , d'imposer le Clergé & des Biens Ecclésiastiques , ils sont autorisés , en attendant ladite décision , à délibérer sur les affaires publiques & particulières , parce que , & non autrement , les Etats auront d'abord rendu justice sur la demande du Tiers - Etat , à fin de la composition &

représentation plus parfaite de cet Ordre, & que MM. de l'Ordre de la Noblesse se feront préalablement engagés à une répartition égale & proportionnelle entre eux & le Tiers-Etat, de tous les impôts & de toutes les charges mentionnées dans le paragraphe précédent, auxquelles Sa Majesté ne permettroit pas d'imposer le Clergé & les Biens Ecclésiastiques.

19°. Lorsque la contribution égale à toutes les impositions, pour l'avenir, aura été consentie, ils pourront s'en référer à la justice de l'Assemblée Nationale, sur le rapport au profit du Tiers-Etat, de tout ce qui a été levé jusqu'à ce jour, sous le titre de *Fouages extraordinaires*; à l'exception toutefois de la somme nécessaire pour compenser ou rembourser ce qui peut avoir été payé par les Seigneurs de Fief, pour acquérir le droit de Lods & Ventes sur les Contrats d'échange, somme dont le rapport sera exigé pour exécuter ladite compensation ou le remboursement, à l'effet d'affranchir, pour l'avenir, les Contrats d'échange du paiement de Lods & Ventes.

20°. Présenter & faire valoir les réclamations que fait la Paroisse du Bignon, pour que les charrois, pour les troupes, qui sont maintenant exigés d'elle jusqu'à Montaigu, finissent,

comme autrefois, à Aigrefeuille; & que les autres Paroisses voisines de la route de la Rochelle, jusqu'à une distance raisonnable, concourent avec elle à ce service.

Fait & arrêté leddits jour & an que devant.

Ainsi signé au Registre: BODIN DES-PLANTES, GESLIN, PLUMARD DE RIEUX, MESLÉ, CHARDOT, BIZEUL.

Et au délivré: MENARD DE ROCHECAVE,
Secrétaire-Greffier.

A N A N T E S,

De l'Imprimerie d'A. - J. MALASSIS, Imprimeur
de la Ville & Police, ce 23 Décembre 1788.